

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de l'emploi  
et de l'insertion

**Projet d'ordonnance n° .... du .....**  
**portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle**

NOR : MTRD2126634R

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Ordonne :****Article 1<sup>er</sup>**

Après le deuxième alinéa du I de l'article 53 de la loi du 17 juin 2020 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salariés titulaires d'un contrat mentionné au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, seuls sont concernés les salariés titulaires d'un contrat de travail à caractère saisonnier bénéficiant d'une garantie de reconduction en application de l'article L. 1244-2 ou de l'article L. 1244-2-2 du même code. ».

**Article 2**

Au I de l'article 12 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée après les mots : « 31 décembre 2021 », sont insérés les mots : « à l'exception des articles 3, 5, 6, 8ter qui sont applicables, jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 ».

### **Article 3**

Le Premier ministre et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,